



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le **26 JAN. 2017**

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales
Réf : DCDL/BPE – FG/2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°17.003N

complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 12.017N du 15 février 2012 autorisant la poursuite de l'exploitation d'un centre de transit, de regroupement et de tri de déchets dangereux et non dangereux et de métaux, d'alliages, de déchets de métaux, ainsi que d'une installation de stockage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage et portant renouvellement de l'agrément de ladite installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage par la SAS DURAND RECUPERATION sur la commune de Nîmes.

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°12.017N du 15 février 2012 autorisant la poursuite de l'exploitation d'un centre de transit, de regroupement et de tri de déchets dangereux et non dangereux et de métaux, d'alliages, de déchets de métaux, ainsi que d'une installation de stockage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage et portant renouvellement de l'agrément de ladite installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage par la SAS DURAND RECUPERATION sur la commune de Nîmes ;



- VU la lettre en date du 31 mai 2016 adressée à la préfecture du Gard, par laquelle Mme DURAND Béatrice, directrice générale de la SAS DURAND RECUPERATION à Nîmes, a sollicité l'aménagement des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 février 2012 qui régleme nte son établissement ;
- VU les éléments apportés par l'exploitant concernant les matériaux constitutifs du hangar, les produits entreposés et l'activité réalisée dans ledit hangar ;
- VU les plans des installations concernées et des lieux environnants ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du octobre 2016 ;
- VU l'avis du Groupement Fonctionnel Prévention du service départemental d'incendie et de secours du Gard en date du 10 octobre 2016 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 6 décembre 2016;

L'exploitant entendu ;

CONSIDÉRANT que le hangar objet de la demande est utilisé exclusivement pour le stockage de métaux non ferreux ;

CONSIDÉRANT que les éléments fournis dans le dossier de la demande d'aménagement des prescriptions permettent d'apprécier la nature et l'importance du risque d'incendie présenté par le hangar de stockage des métaux non ferreux ;

CONSIDÉRANT que des mesures compensatoires à l'absence de désenfumage du hangar de stockage des métaux non ferreux sont prescrites par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le défaut de désenfumage de ce bâtiment n'est pas de nature à compromettre les conditions d'intervention des services de secours et d'évacuation du personnel en cas d'incendie dudit hangar ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.

Article 1.1. Conception générale des installations.

Les dispositions de l'article 10.3 de l'arrêté préfectoral n°12.017N du 15 février 2012 susvisé réglementant l'exploitation du centre de transit, de regroupement et de tri de déchets dangereux et non dangereux et de métaux, d'alliages, de déchets de métaux, ainsi que de l'installation de stockage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage et portant renouvellement de l'agrément de ladite installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage par la SAS DURAND RECUPERATION situé 83 avenue Joliot Curie- ZI Saint Césaire 30900 NIMES, sont abrogées et remplacées par celles figurant ci-après:

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les éléments porteurs des structures métalliques des bâtiments doivent être protégés de la chaleur lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Le bâtiment et les dépôts sont facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation, les accès et les voies sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé. A l'intérieur du hangar, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité sont ventilés convenablement de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs inflammables.

Le hangar de 1 200 m² de surface est utilisé exclusivement pour le stockage de métaux non ferreux.

En l'absence de dispositifs en toiture dudit hangar d'exutoires permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie, la protection contre le risque d'incendie du hangar est renforcée par la mise en place d'une installation de détection automatique d'incendie reliée à un dispositif d'alerte et par le déplacement, à l'intérieur du hangar du robinet d'incendie positionné à proximité afin de constituer un moyen d'extinction complémentaire aux extincteurs.

ARTICLE 2. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2.1. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Nîmes et pourra y être consultée ;
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3. AMPLIATION.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement région Occitanie, inspecteur de l'environnement, et monsieur le maire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1)

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)
(Loi n°2015-992 du 17 août 2015)

I. - Les décisions prises en application des articles L171-7, L171-8 et L171-10, L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.